

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2025_Auvergne-Rhône-Alpes_Métropole de Lyon_Mise en activité professionnelle / Développement de l'insertion par l'activité économique (ARA-OI1393)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Métropole de Lyon

SERVICE GESTIONNAIRE : Métropole de Lyon – Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/01/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 040 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 75% %

THÈME Insertion par l'activité économique – Mise en situation de travail – Atelier et chantier d'insertion

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 19/03/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La Métropole de Lyon est organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe déléguée FSE+ par l'Etat pour la période 2022-2027 dans le cadre de la priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ». À ce titre, la collectivité lance ses appels à projets FSE+ pour l'année 2025 qui s'inscrivent dans le cadre réglementaire européen et national 2021-2027. En vertu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la Métropole de Lyon est chef de file de l'insertion et de l'action sociale sur son territoire. En alliant ces compétences à celles du développement économique, de l'urbanisme, la Métropole est en capacité d'assurer le développement de projets inclusifs au bénéfice des publics les plus vulnérables sur son territoire. À ce titre, elle assure la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion à destination des populations en difficulté et en particulier des personnes les plus éloignées du marché du travail. Cette stratégie a été définie en concertation avec les acteurs du territoire et est explicitée par le Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e) pour la période 2022-2026. La Métropole de Lyon veillera ainsi à déployer le FSE+ selon les principes énoncés dans le PMI'e. Ces crédits permettront notamment de faire levier financier pour la mise en œuvre des orientations du PMI'e pour les publics les plus vulnérables selon les dispositions de la priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ».

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'axe 5 du PMI'e « SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES À VOCATION D'INSERTION » et de l'objectif spécifique H du programme national FSE+ au bénéfice des « actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable ».

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.37 Mise en activité professionnelle / Développement de l'insertion par l'activité économique

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'action de la Métropole en matière d'insertion et d'emploi

La Métropole de Lyon est cheffe de file de l'insertion sur son territoire au titre notamment de la gestion des personnes bénéficiaires du RSA (39 800 foyers couverts par le dispositif en août 2023). Depuis 2017, la Métropole a étendu son champ d'intervention aux publics non allocataires du RSA et présentant des difficultés d'insertion professionnelle.



nelle (1 200 bénéficiaires annuels). En 2021, s'est ajouté le RSJ qui outre une allocation mensuelle de 420€, propose un dispositif d'accompagnement pour les jeunes de 18 à 25 ans en grande précarité (plus de 2 600 jeunes depuis sa création mi 2021 et 500 jeunes accompagnés tous les mois dans ce cadre par des structures conventionnées). Cette intervention en faveur des personnes éloignées de l'emploi rejoint d'autres compétences de la Métropole et sa capacité à mobiliser tant ses partenaires que ses propres ressources au service d'une politique d'emploi et de recrutement plus inclusifs. C'est le volet de son action tourné vers les employeurs du territoire, dans les différents secteurs d'activités et filières, qui sont invités à travailler dans le sens d'une plus grande responsabilité sociale. Ce volet est outillé en grande partie par la Maison Métropolitaine d'insertion pour l'emploi, GIP présidé par la Métropole et qui comprend près de 46 membres dont l'État, France Travail, 37 communes (représentant 92% de la population), les bailleurs sociaux publics, etc... Outre la mobilisation des entreprises- Charte des 1000- et l'organisation d'un événementiel très dense de valorisation des métiers et des outils d'accès à l'emploi, le GIP assure la facilitation des clauses sociales pour près de 80 donneurs d'ordre du territoire, assure la mise en réseau et une offre de service socle pour 20 lieux de proximité « insertion et emploi » du territoire, porte divers projets innovants dont le programme Faire, etc...

Depuis 2020, le nouvel exécutif a sensiblement renforcé cette action autour de plusieurs directions. Suite à une phase de concertation en 2021, un nouveau Projet métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMIE 2022-2026) s'est déployé autour de 5 grands axes :

1. Lutter contre l'exclusion sociale et améliorer l'accès aux droits ;
2. Garantir des parcours d'insertion personnalisés sans rupture ;
3. Favoriser l'insertion des jeunes en précarité ;
4. Accompagner l'engagement des employeurs et des salariés en faveur de l'insertion ;
5. Soutenir le développement des entreprises à vocation d'insertion.

Sa déclinaison s'est notamment traduite par :

- La mise en place du Revenu solidarité Jeunes (plus de 2 000 bénéficiaires fin octobre 2023) pensé comme un filet de sécurité pour les jeunes qui n'ont pas accès au RSA avant 25 ans ;
- Le développement de l'expérimentation Territoires Zéro Chômeur avec 4 territoires retenus (la Métropole est le seul département avec autant de territoires retenus : Villeurbanne St Jean, Lyon 8, St Fons, Villeurbanne les Brosses) ;
- La mobilisation des entreprises sur le recrutement inclusif (1 025 entreprises signataires de la Charte des 1 000).
- La mise en œuvre d'un Schéma des achats responsables dont le volet social est particulièrement ambitieux, avec un objectif de mobilisation beaucoup plus fort du levier des achats publics pour favoriser le recrutement de personnes en insertion et appuyer le développement des structures de l'insertion par l'activité économique (583 157 heures d'insertion sur les marchés Métropole à fin 2023 contre 350 000h en 2018)

Situation de l'emploi et de l'insertion sur le territoire

Sur l'année 2023, le nombre de demandeurs d'emploi de catégories A, B, C est en hausse de 1,6% soit 1 800 personnes de plus en un an. Il atteint 119 250 au 31 décembre. Cette augmentation marque une rupture avec les deux années précédentes caractérisées par des baisses prononcées (particulièrement en 2021). Ces évolutions s'expliquent par une dégradation du climat économique sur l'année 2023 et surtout à compter de septembre. La dégradation a été particulièrement marquée pour les jeunes de moins de 25 ans (+8,9% soit +1 200 personnes) et pour les demandeurs d'emploi de catégo-

e A (+2%). Le nombre de chômeurs de longue durée continue de décroître mais à un rythme moins soutenu que lors des périodes précédentes (+2,1%). La part de demandeurs d'emploi inscrits à France Travail depuis un an et plus atteint 42% fin 2023 contre 43% fin 2022. Elle est ainsi passée en dessous du niveau observé fin 2019 (44%) avant la crise sanitaire (source France Travail)

Le nombre de BRSA marque une dérive significative depuis le « point haut » de novembre 2020 et est passé sous la barre des 39 000 foyers depuis quelques mois ce qui constitue un retour à la situation de début 2019. Cette évolution est cohérente avec celle du nombre de demandeurs d'emploi, avec une diminution plus marquée pour les jeunes chômeurs. De même, le nombre de personnes qui touchent à la fois le RSA et la prime d'activité, correspondant à ceux qui ont une activité partielle, est croissant. Mais cette évolution masque une réalité moins encourageante si l'on regarde la composition du public RSA en fonction de sa durée dans le dispositif et son évolution : en 4 ans, le nombre de BRSA depuis plus de 4 ans est passé de 42 à 54% du total, il augmente de + 6 points entre 2021 et 2023. En nombre, c'est plus de 2 000 foyers supplémentaires dont la durée dans le RSA est égale ou supérieure à 4 ans. Par ailleurs, la concentration de ces publics dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV/QVA) du territoire se confirme d'année en année.

En parallèle, les indicateurs d'activités et de résultats des divers dispositifs d'accompagnement ou d'insertion par l'emploi mis en œuvre enregistrent une croissance générale :

- S'agissant des dispositifs d'insertion par l'activité, les résultats sur les 2 dernières années sont importants : hausse du nombre d'heures d'insertion et du nombre de personnes concernées (1292), nombre de salariés d'insertion dans les SIAE (plus de 2000 ETP pour près de 6390 personnes concernées), nombre de salariés embauchés dans le cadre d'une entreprise à but d'emploi (TZC) soit 230 à fin 2022,
- S'agissant des parcours d'accompagnement, les outils de suivi des parcours ne permettent pas encore d'avoir une vue complète : pour autant, les enquêtes d'impacts réalisées ces derniers mois sur les publics sortis dans le courant de l'année 2023 démontrent un retour à l'emploi durable pour une personne sur deux (CDI ou CDD de plus de 6 mois) et un impact positif du parcours pour les 2/3 des publics quelques soit leur situation à l'emploi 6 mois après leur sortie d'accompagnement.

En termes d'orientation des personnes BRSA, la répartition des publics entre les accompagnements sociaux (MDM ou CCAS), socio-professionnels (structures associatives) ou professionnels (France Travail) est globalement stable avec néanmoins une montée sensible de l'orientation en accompagnement global (conjoint MDM-PE) qui est sans doute le résultat de la généralisation de l'orientation partagée dans le cadre des Réunions d'information et d'orientation.

Au total, ces constats statistiques rejoignent les remontées du terrain des acteurs de l'insertion : une frange des publics paraît de plus en plus éloignée de l'emploi, avec un cumul de difficultés personnelles et sociales très importants (et des problématiques que la crise sanitaire a fait émerger ou ressortir particulièrement). Du côté des professionnels, on constate aussi une difficulté de mobilisation effective des publics sans doute liées à un sentiment de fatalisme, d'avoir tout essayé et au final, un découragement qui conduit à conforter la situation de précarité plutôt que la mise en œuvre d'un retour à l'emploi pas toujours concluant. Face à ces constats, on mesure également l'effort à produire pour apporter des solutions aux entreprises qui, tous secteurs confondus, affichent de

considérables difficultés de recrutement, et en particulier dans des secteurs à faible qualification initiale.

• Objectifs

Les projets proposés sur cet axe ont pour objectif de (re)mobiliser les personnes sur le plan économique, social et professionnel en développant et en pérennisant des méthodes d'accompagnement innovantes. Il s'agit d'offrir un cadre professionnel adapté combiné à un accompagnement technique et socioprofessionnel permettant de développer des savoirs être, des savoirs faire, des compétences, et le cas échéant, d'engager des démarches de validation des acquis de l'expérience.

• Actions visées

Pourront notamment être soutenues les projets visant à la réalisation des objectifs suivants :

- La mise en situation professionnelle : périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat, ...
- La mise en activité au sein des structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique notamment au sein des ateliers chantiers d'insertion.

La plus-value générale de l'axe est de proposer aux personnes une activité rémunérée /indemnisée leur permettant d'envisager un retour vers l'emploi durable :

- Préparation à la sortie sur une stabilisation professionnelle (contrats de travail classiques et durables)
- Collaboration avec des employeurs, particulièrement avec l'organisation de temps d'immersion en entreprises
- Organisation de la rotation sur les postes de travail
- Augmentation du recours aux contrats en alternance afin de renforcer les chances d'intégration à l'emploi durable

Les structures devront mettre en place un encadrement technique nécessaire à l'accomplissement des missions professionnelles confiées aux salariés en insertion, à la réalisation d'actions de formation non couvertes par le droit commun et/ou insuffisantes (Pour les salariés en insertion : seules les actions de formation aux savoirs de base, dans des actions de remobilisation intégrées dans un parcours d'insertion sont éligibles) et la mise en place d'actions d'accompagnement professionnel en relation avec les partenaires assurant la prescription et le suivi du parcours d'insertion du participant. Concernant la montée en compétences, les actions proposant une mise en réseau pour une réponse commune impliquant plusieurs SIAE seront privilégiées.

Les personnes entrant dans ce type d'opérations sont soit en phase de professionnalisation avant l'accès au secteur marchand ou en phase de construction de projet, d'acquisition de savoir-faire et de savoir-être.

L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que la participation du FSE est prioritairement mobilisée au profit de projets développant des approches innovantes ainsi que pour les projets susceptibles de permettre des évaluations des compétences et acquis professionnels.

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Les projets d'envergure métropolitaine seront prioritaires, pour tout ou partie du territoire de la Métropole de Lyon, et a minima à l'échelle d'une Conférence Territoriale des Maires (CTM) instaurée dans le cadre du Pacte de cohérence métropolitain 2020-2026 :

LIGNE DE PARTAGE

- *Etat/Région* : Une vigilance particulière sera portée sur les projets pouvant relever des lignes de partage avec les compétences de la Région notamment au regard de la fiche DOMO 9.4.7.1 du programme régional 2021-2027. Le cas échéant, ces projets pourront être réorientés vers les services du Conseil régional.
- *La Métropole de Lyon et le Conseil Départemental 69* interviennent sur deux périmètres géographiques distincts conformément à la Loi Maptam promulguée le 23 janvier 2014. La Métropole de Lyon intervient sur les 58 communes qui la composent et le CD 69 sur les 208 communes qu'il couvre.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier : les collectivités territoriales, les maisons de l'emploi, les acteurs du secteur public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics ou privés.

• **Public cible**

Au regard du diagnostic territorial présenté dans le PMI'e 2022-2026 et conformément à la priorité 1 – objectif spécifique H - du programme national FSE+, les publics cibles du présent appel à projet sont les personnes **en recherche d'emploi** (inscrites ou non auprès du service public de l'emploi), y compris les personnes en activité réduite subie, dès lors qu'elles **cumulent des freins professionnels et/ou sociaux d'accès à l'emploi**. **Sont prioritairement ciblés les personnes ayant un faible niveau de formation/qualification, une absence ou un faible revenu, les personnes en situation ou menacées de pauvreté...**

1. Pour les structures d'insertion par l'activité économique : les salariés en insertion en CDDI;
2. Pour les autres structures/projets :
 - Les demandeurs d'emploi de longue durée et de très longue durée ;
 - Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
 - Les personnes vivant dans des zones urbaines prioritaires (QPV et QVA) ;
 - Les personnes en situation de handicap ou souffrant d'une affection de longue durée ;
 - Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - Les personnes placées sous-main de justice ;
 - Les jeunes de moins de 30 ans ;



- Les travailleurs seniors de plus de 55 ans ;
- Les ressortissants de pays tiers.

Le projet proposé devra être ouvert à l'ensemble des publics éligibles aux critères du FSE+ précités habitants l'une des 58 communes composant la Métropole de Lyon.

Ligne de partage

- Les actions d'insertion socioprofessionnelle dédiées spécifiquement au public jeunes ne sont pas éligibles à cet appel à projet. Elles relèvent du cadre de la priorité 2 du programme national FSE+ piloté directement par les services déconcentrés de l'État (DREETS Auvergne Rhône Alpes)
- Les actions d'insertion dédiées spécifiquement à l'accompagnement des publics migrants adultes ne sont pas éligibles à cet appel à projet. Elles relèvent du programme national du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) piloté par le Ministère de l'Intérieur.

Ces publics peuvent néanmoins bénéficier, au même titre que les autres publics, des actions déployées dans le cadre de cet appel à projet.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

La Métropole de Lyon et le Conseil Départemental 69 interviennent sur deux périmètres géographiques distincts conformément à la Loi Maptam promulguée le 23 janvier 2014. La Métropole de Lyon intervient sur les 58 communes qui la composent et le CD 69 sur les 208 communes qu'il couvre.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
 - Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
 - Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
 - Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
 - Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
 - Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).
-
- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;



- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :



- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Le Taux d'intervention FSE+ minimum est fixé nationalement à 10% du coût total éligible par projet (conformément au Guide national de procédures FSE en vigueur). Néanmoins, le plan de financement du projet proposé devra respecter les conditions de l'appel à projet qui fixe un coût total éligible minimum.

Ce taux de cofinancement minimal s'appréciera au moment de l'instruction et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action, en raison d'un cofinancement non prévu au conventionnement de l'opération notamment.

L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que la participation du FSE est prioritairement mobilisée au profit de projets développant des approches innovantes, complémentaires et /ou additionnelles à l'offre d'accompagnement existante sur le territoire.

Modalités de financement :

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement habituel des structures, mais soutient les opérations qu'elles déploient. Le taux d'aide maximum du FSE+ des régions dites « développées » telle que le territoire Rhône-Alpes pour la période 2021-2027 est plafonné à 40% à l'échelle du programme national et de la subvention globale gérée par la Métropole de Lyon. La Métropole devra donc s'assurer d'une mobilisation suffisante de cofinancements nationaux et locaux (60%) dans les projets qui seront retenus au titre de la programmation FSE+. Par conséquent, le service instructeur pourra être amené à proposer aux porteurs de projets des modifications dans la mobilisation du FSE de manière prévisionnelle. Afin de déterminer le taux de cofinancement FSE et d'avoir une vision complète de votre projet, il vous est demandé de **joindre un budget prévisionnel détaillé de votre projet**. La liquidation de l'aide définitive un budget prévisionnel détaillé de votre projet du FSE se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention attribution de FSE. Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet de levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun en matière d'insertion. Dans le cadre de la programmation FSE 2021-2027, les recettes générées par l'opération font partie intégrante du coût total éligible.

Modalités de suivi et de pilotage des opérations

Dans le cadre de l'exécution des opérations, les porteurs de projets sont tenus d'utiliser la base de données **INSERTIS** mis à disposition par la Métropole de Lyon pour la collecte des indicateurs FSE+ et le suivi des parcours. Cette obligation sera retranscrite dans la convention d'attribution FSE+.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets et de manière générale les critères d'appréciation suivants :

Critères de priorisation nationaux :

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant);

- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats);
- Qualité du partenariat réuni autour du projet;
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Critères de priorisation locaux:

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Une fois l'instruction technique validée, chaque dossier est présenté au vote du conseil métropolitain ou de sa commission permanente.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Justification des dépenses / ressources du projet cofinancé

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini. En cas de doute sur le montant inhabituel d'une dépense, une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE, le cas échéant.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Aussi, dans le cadre d'un financement européen, vous devrez répondre aux obligations et exigences attachées à la gestion du fonds social européen sur la base des éléments précités et particulièrement concernant :



- La preuve de réalisation de l'action : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet la traçabilité des finances du projet : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet.
- La publicité : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (ue) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 prévoit que « lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les fonds à l'opération concernée. » (cf. paragraphe "Publicité et information" du présent appel à projets)

Options de coûts simplifiés (OCS) – Profils de financement

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis) ».

L'appel à projets propose 4 profils de plan de financement :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%)
- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants + salaires et indemnités des participants (au réel) (codification DPE_R/DPAR_R/CR40%)
- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) (Les autres dépenses directes autres que « personnel » sont déclarées au réel)
- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%)

Afin de déterminer le profil de financement le plus adapté à la structuration financière de votre projet et le taux de cofinancement FSE, il vous est demandé de **joindre à votre dossier de demande FSE+ un budget prévisionnel détaillé au réel de votre projet.**

Vous pouvez vous appuyer sur le tableau de simulation des profils de financement mis à votre disposition lors de la publication de l'appel à projet ou sur simple demande auprès du service gestionnaire FSE de la Métropole de Lyon. Après analyse de la structuration de votre projet, l'instructeur de votre dossier pourra être amené à proposer une autre OCS. L'objectif est de ne pas surestimer ou sous-estimer les coûts de votre projet avec l'application d'une OCS et de sécuriser et simplifier par la suite la justification des dépenses lors de la production d'un bilan d'exécution.

- **Autre**

Toute demande de financement FSE+ doit se faire sur le portail **Ma Démarche FSE +**.

Le service gestionnaire FSE de la Métropole de Lyon se tient à disposition pour tout complément d'information.

Contact : Stéphane Bayle, coordonnateur FSE – Direction Insertion Emploi

E-mail : fsemetropole@grandlyon.com

Modèles de pièces mis à disposition sur metemploi.grandlyon.com :

- Manuel de saisie d'une demande de subvention FSE+
- Tableau simulation profils de financement (options coûts simplifiés)
- Modèle lettre mission, fiche temps
- Modèle contrat d'engagement républicain
- Questionnaires FSE+ (recueil des données participants)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)